

Avant-projet de décret relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Disposition introductive et définitions

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement la directive 2012/27/EU du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, la directive 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à l'efficacité énergétique et la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° l'énergie thermique : l'énergie sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants
- 2° le réseau d'énergie thermique : la distribution d'énergie thermique à partir d'une installation centrale ou décentralisée de production et à travers un réseau de canalisations vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel ;
- 3° le compteur d'énergie thermique : le compteur qui indique la consommation réelle d'énergie thermique du consommateur ;
- 4° l'opérateur de réseau d'énergie thermique : toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un réseau d'énergie thermique ou disposant d'un droit lui assurant la jouissance de ce réseau ;
- 5° le fournisseur d'énergie thermique : toute personne physique ou morale qui vend de l'énergie thermique à des consommateurs ;
- 6° l'utilisateur du réseau : toute personne physique ou morale qui alimente le réseau ou est desservie par celui-ci en qualité de producteur ou de consommateur ;
- 7° le raccordement : l'ensemble des équipements nécessaires pour relier les installations de l'utilisateur du réseau au réseau d'énergie thermique, y compris généralement les installations de mesure, et les services y relatifs.
- 8° «chaleur et froid fatals»: la chaleur ou le froid inévitablement produits en tant que sous-produit dans des installations industrielles ou des installations de production d'électricité, ou dans le secteur tertiaire, et qui, faute d'accès à un système de chauffage ou de refroidissement urbains, ne seraient pas utilisés et se dissiperaient dans l'atmosphère ou dans l'eau, lorsqu'un processus de cogénération est ou sera utilisé ou lorsqu'il n'est pas possible de recourir à la cogénération;

Chapitre 2. Dispositions générales

Section 1^{ère}. Comptage

Art. 3. Le traitement de données à caractère personnel qui a lieu par ou en exécution du présent décret sont conformes aux législations et réglementations applicables à la protection de la vie privée à l'égard

des traitements de données à caractère personnel ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent décret relatives à la protection de la vie privée.

Art. 4. L'opérateur de réseau d'énergie thermique propose des compteurs d'énergie thermique à des prix concurrentiels aux consommateurs.

Art. 5. Lorsque plusieurs bâtiments sont alimentés par un réseau d'énergie thermique, un compteur d'énergie thermique est installé à chaque point de livraison ou sur l'échangeur de chaleur.

Art. 6. Le Gouvernement peut imposer des exigences relatives à la lecture à distance des compteurs d'énergie thermique à installer à des fins de facturation et d'information du consommateur sur le moment auquel l'énergie thermique a été utilisée.

Art. 7. Le Gouvernement peut imposer des compteurs d'énergie thermique à des fins d'information et de répartition des frais d'énergie thermique au sein des immeubles à appartement et des immeubles mixtes.

Art 8. L'opérateur de réseau d'énergie thermique est tenu de transmettre annuellement le total de l'énergie produite et consommée sur le réseau à des fins statistiques de consommation d'énergie thermique au Gouvernement. Le Gouvernement précise le contenu des données et les modalités de transmission.

Section 2. Protection de la vie privée

Art. 9. § 1er. L'opérateur de réseau d'énergie thermique et le fournisseur d'énergie thermique garantissent la protection de la vie privée des consommateurs conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement 2016/679/UE. Les compteurs doivent être conçus de manière à éviter la destruction, accidentelle ou illicite, l'accès et la modification des données à caractère personnel ainsi qu'à permettre une communication sécurisée de ces données.

§ 2. L'opérateur de réseau d'énergie thermique est le responsable de traitement des données à caractère personnel issues du compteur qu'il collecte.

L'opérateur de réseau d'énergie thermique traite les informations issues du compteur uniquement pour réaliser ses missions légales ou réglementaires ou pour réaliser toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques.

Le fournisseur d'énergie thermique est le responsable de traitement des données à caractère personnel fournies par l'opérateur de réseau d'énergie thermique et traite ces données pour réaliser ses missions légales ou réglementaires ou pour réaliser toute autre mission légitime pour laquelle le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour des finalités spécifiques.

Les données de comptage à caractère personnel en ce compris les données personnelles dérivées ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne peut pas excéder cinq ans, sauf dans le cas où l'opérateur de réseau d'énergie thermique a l'obligation pour la réalisation de ses missions de conserver les données pour une durée supérieure à cinq ans. Dans ce cas, l'opérateur de réseau d'énergie thermique motive la durée plus longue.

Les données à caractère personnel sont transmises de façon anonyme dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

§ 3. Sans préjudice du droit permanent de l'opérateur de réseau d'énergie thermique, nul ne peut lire, exporter ou traiter les informations d'un compteur sans l'accord préalable, libre, spécifique, éclairée et univoque du consommateur concerné sauf lorsque la divulgation à un tiers est autorisée par une

disposition légale ou réglementaire et/ou lorsque les informations sont transmises à un sous-traitant agissant au nom et pour le compte de l'opérateur de réseau d'énergie thermique.

Sont interdits, les traitements de données de comptage à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

1° le commerce de données de comptage à caractère personnel;

2° le commerce d'informations ou de profils énergétiques établis statistiquement à partir des données de comptage à caractère personnel mesurées périodiquement qui permettent de déduire les comportements d'un consommateur;

3° l'établissement de listes de consommateurs concernant les fraudeurs et les mauvais payeurs. Par dérogation au paragraphe 2, le tiers qui collecte des informations via le port de sortie de données ou d'impulsions mises à disposition de l'utilisateur sur le compteur ou via tout autre dispositif devient le responsable du traitement des données à caractère personnel pour les informations qu'il collecte.

§ 4. Les consommateurs sont informés par l'opérateur de réseau d'énergie thermique suite à l'installation du compteur et préalablement à la mise en œuvre du traitement des données fournies par les compteurs :

1° des finalités précises du traitement;

2° du type de données collectées et traitées;

3° de la durée du traitement et de la conservation des données;

4° du fait qu'il est le responsable de ce traitement des données;

5° des destinataires ou catégories de destinataires des données;

6° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont communiquées de manière neutre, uniforme et claire à travers différents canaux d'information tels que des brochures, lettres ou sites internet.

L'opérateur de réseau d'énergie thermique indique sur son site internet les coordonnées du service compétent auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits précités en matière de vie privée.

Section 3. Soutien à la production d'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique

Art. 10. Le Gouvernement peut mettre en place une aide à la production d'énergie thermique modulable selon les filières, pour les nouvelles installations de production d'énergie thermique à partir de sources d'énergie renouvelables, de chaleur ou de froid fatale ou de cogénération de qualité.

Art. 11. Le Gouvernement peut mettre en place un mécanisme d'aide à l'investissement pour les nouveaux réseaux d'énergie thermique et pour l'extension ou la rénovation substantielle des réseaux d'énergie thermique existants lorsque l'énergie thermique qui est distribuée via les réseaux est produite à partir de sources d'énergie renouvelables, de chaleur fatale ou de cogénération de qualité. Le gouvernement précise la notion de rénovation substantielle.

Chapitre 3. Réseau d'énergie thermique avec vente

Section 1^{ère}. Opérateur de réseau d'énergie thermique et fournisseur d'énergie thermique

Art. 12. En plus des dispositions générales visées au Chapitre 2, lorsqu'un réseau d'énergie thermique est utilisé pour vendre de l'énergie thermique à un ou plusieurs consommateurs, un opérateur de réseau d'énergie thermique et au moins un fournisseur d'énergie thermique sont requis.

Art 13. Le Gouvernement prévoit les conditions et modalités de désignation d'un opérateur de réseau d'énergie thermique, notamment sur base de :

- 1° l'honorabilité et l'expérience professionnelle du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation ;
- 2° la capacité du demandeur à rencontrer les besoins des consommateurs ;
- 3° le respect des tâches qui lui sont confiées en vertu du présent décret.

Art. 14. L'opérateur de réseau d'énergie thermique effectue les tâches suivantes :

- 1° la gestion, la maintenance, l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins ;
- 2° la gestion technique des flux d'énergie thermique sur le réseau ;
- 3° assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau ;
- 4° la constitution, la conservation et l'actualisation des plans du réseau, de même que l'inventaire des éléments constitutifs du réseau ;
- 5° lors de la planification du développement du réseau, donner la priorité aux mesures d'efficacité énergétique afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau ;
- 6° la réparation d'interruptions et de pannes dans l'alimentation d'énergie thermique via son réseau ;
- 7° le raccordement, le scellement, le débranchement et le rebranchement des utilisateurs du réseau d'énergie thermique et l'augmentation de la capacité des raccordements à son réseau d'énergie thermique ;
- 8° la fourniture des données relatives aux performances énergétiques du réseau d'énergie thermique et à la part d'énergie thermique produite à partir de source renouvelable dans le réseau d'énergie thermique aux utilisateurs du réseau d'énergie thermique lors d'une demande de raccordement et à la demande ;
- 9° le comptage des flux d'énergie thermique aux points de livraison des utilisateurs de même que la pose, l'entretien, l'activation et la désactivation des compteurs d'énergie thermique ;
- 10° la fourniture des données de comptage aux fournisseurs d'énergie thermique en vue de la facturation et au consommateur qui en fait la demande ;
- 11° la détection active et le constat de toutes formes de fraude d'énergie et la prise de mesures pour prévenir la fraude d'énergie ;
- 12° la fourniture des données relatives aux performances énergétiques du réseau d'énergie thermique et à la part d'énergie thermique produite à partir de source renouvelable dans le réseau d'énergie thermique aux fournisseurs d'énergie thermique.

Le Gouvernement peut préciser les tâches visées à l'alinéa 1^{er} et en prévoir les modalités.

Art. 15 §1^{er}. Le Gouvernement peut imposer des obligations de service public aux opérateurs des réseaux d'énergie thermique qu'il détermine, notamment en ce qui concerne :

- 1° la fourniture d'informations et la concertation préalable en cas d'interruption des fournitures d'énergie thermique en vue de l'aménagement, l'entretien et la réparation du réseau ainsi que les mesures compensatoires prises en vue de restreindre les dommages d'une interruption ;
- 2° les délais dans lesquels les demandes de nouveaux raccordements et d'adaptations aux raccordements sont traitées et exécutées ;
- 3° la fourniture d'informations aux demandeurs d'un raccordement au réseau d'énergie thermique ;
- 4° la priorité donnée aux installations de production d'énergie thermique à partir de sources d'énergie renouvelables, de chaleur fatale ou de cogénération de qualité ;
- 5° le traitement de plaintes des demandeurs d'un raccordement au réseau d'énergie thermique.

§2. Si des obligations de service public sont imposées aux opérateurs des réseaux d'énergie thermique, la CWaPE est désignée comme autorité de régulation compétente en matière de tarifs de réseaux d'énergie thermique.

§3. Si des obligations de service public sont imposées aux opérateurs des réseaux d'énergie thermique, les opérateurs des réseaux d'énergie thermiques sont tenus aux obligations suivantes:

1° tout opérateur de réseau d'énergie thermique déclare auprès de la CWaPE son réseau d'énergie thermique et le développement éventuel d'unités de production d'énergie thermique raccordées à ce réseau ;

2° tout opérateur de réseau d'énergie thermique s'abstient, dans le cadre de cette fonction, de discrimination entre les utilisateurs de son réseau fermé professionnel, à l'exception des critères définis à l'article 20 ;

3° tout opérateur de réseau d'énergie thermique modalise le raccordement et l'accès à ce réseau par contrat avec les utilisateurs du réseau d'énergie thermique ;

L'autorité de régulation compétente en matière de tarifs de réseau d'énergie thermique est compétente en cas de contestation par un utilisateur du réseau d'énergie thermique des conditions de rémunération de l'opérateur de réseau d'énergie thermique ;

4° la rémunération des opérateurs de réseau d'énergie thermique respecte le cadre contraignant édicté en la matière par l'autorité compétente;

Art. 16. L'opérateur de réseau d'énergie thermique peut utiliser le domaine public pour l'aménagement et l'entretien de canalisations au-dessus ou au-dessous du domaine public et les équipements y associés s'il dispose d'une autorisation préalable d'accès au domaine, octroyée par le gestionnaire domanial. Les conditions que le gestionnaire domanial estime utiles lors de l'octroi de l'autorisation d'accès au domaine s'appliquent dans ce cadre.

Art. 17. En tant que disposant du droit d'utiliser la voirie pour y exécuter des chantiers, l'opérateur de réseau d'énergie thermique est soumis aux droits et obligations du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Art. 18. Le Gouvernement précise les conditions et modalités de désignation d'un fournisseur d'énergie thermique, sur base de :

1° l'honorabilité et l'expérience professionnelle du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation ;

2° la capacité du demandeur à rencontrer les besoins des consommateurs ;

3° le respect des tâches qui lui sont confiées en vertu du présent décret.

Art. 19. Le fournisseur d'énergie thermique effectue les tâches suivantes :

1° la fourniture d'énergie thermique ;

2° la surveillance de l'équilibre pour sa propre fourniture entre l'injection d'énergie thermique et le prélèvement d'énergie thermique par les utilisateurs du réseau ;

3° la facturation pour la fourniture d'énergie thermique ;

4° l'information relative à la tarification et la facturation de l'énergie thermique ;

5° la prise de mesures de nature sociale, comme des mesures de protection en cas de mauvais paiement et en cas de résiliation du contrat de fourniture ;

6° la prise de mesures en cas d'interruption des fournitures d'énergie thermique ainsi que les mesures compensatoires prises en vue de restreindre les dommages d'une interruption ;

7° la fourniture des données relatives à la composition du mix énergétique et du bilan CO2 à ses consommateurs.

Le Gouvernement peut préciser les tâches visées à l'alinéa 1^{er} et en prévoir les modalités.

Section 2. Production d'énergie thermique

Art.20. Le Gouvernement est habilité à imposer une performance environnementale aux installations de production et aux réseaux qui servent à la vente d'énergie thermique.

Section 3. Sanction

Art. 21. L'opérateur de réseau d'énergie thermique ou le fournisseur d'énergie thermique qui ne respecte pas le présent décret est sanctionné d'une amende administrative dont le montant est compris entre 1000 euros et 100000 euros.

Le Gouvernement précise les modalités d'application et de calcul de l'amende administrative visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 22. Le Gouvernement désigne les fonctionnaires et agents chargés du contrôle du respect du présent décret, ainsi que les critères de désignation.

Les fonctionnaires ou agents préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités de contrôle.

Art. 23. Les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement constatent les manquements par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires ou agents désignés par le Gouvernement qui dressent procès-verbal en informent immédiatement le contrevenant et l'invitent à faire valoir ses observations, par écrit, dans un délai de vingt jours à dater de la réception du procès-verbal.

La décision du fonctionnaire ou agent désigné par le Gouvernement mentionne la faculté de recours et le délai d'introduction de celui-ci.

Art. 24. Le versement du montant de l'amende administrative se fait entre les mains du receveur de l'enregistrement au compte du Fonds énergie institué par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Si le contrevenant demeure en défaut de payer l'amende, le Gouvernement requiert d'un huissier de justice qu'il procède à la signification de la décision visée à l'article 21, au débiteur de l'amende.

La signification contient commandement de payer, à peine d'exécution par voie de saisie dans le respect des formes et délais prescrits par le Code judiciaire, de même qu'une justification des sommes exigées.

Chapitre 4. Dispositions finales

Art. 25. Lorsqu'il y a vente d'énergie thermique à un ou plusieurs consommateurs :

1° les opérateurs, fournisseurs et utilisateurs de réseau d'énergie thermique dont la demande de permis est introduite avant le 1^{er} septembre 2020 ont jusqu'au 1 septembre 2022 pour se conformer au présent décret.

2° le présent décret s'applique aux opérateurs, fournisseurs et utilisateurs de réseau d'énergie thermique dont la demande de permis est introduite à partir du 1^{er} septembre 2020.

Art. 26. Lorsqu'il n'y a pas de vente d'énergie thermique à un ou plusieurs consommateurs :

1° le présent décret s'applique pour le réseau d'énergie thermique, le bâtiment ou le site dont la demande de permis est introduite à partir du 1^{er} septembre 2020.

2° le Gouvernement détermine la date à laquelle le chapitre 2 s'applique dans les autres cas.

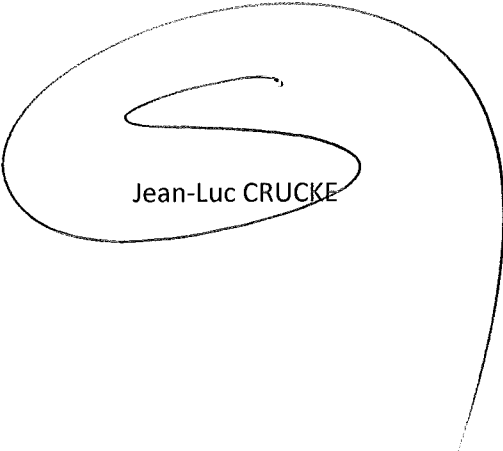
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Énergie,



Jean-Luc CRUCKE

**Avant-projet de décret relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux
d'énergie thermique 2^{ème} lecture**

EXPOSE DES MOTIFS

A. Contexte

La nouvelle directive 2018/2001 relative aux énergies renouvelables du 11 décembre 2018 comprend des dispositions importantes en vue du développement de la chaleur et du refroidissement à partir de sources renouvelables. Elle exprime également le rôle prépondérant de l'énergie thermique dans l'atteinte des objectifs climatiques européens. Parmi les considérants de la directive, notons entre autres :

Représentant environ la moitié de la consommation d'énergie finale de l'Union, le chauffage et le refroidissement sont considérés comme un secteur clé pour accélérer la décarbonation du système énergétique. Il est estimé qu'environ 40% de la consommation d'énergie renouvelable d'ici 2030 proviendra du chauffage et du refroidissement renouvelable, ce qui en fait un secteur stratégique en termes de sécurité énergétique.

Le chauffage et le refroidissement urbains représentent actuellement de l'ordre de 10% de la demande en chaleur de l'Union, avec des écarts importants entre États membres. La stratégie de la Commission en matière de chauffage et de refroidissement a reconnu le potentiel de décarbonation du chauffage urbain grâce à une efficacité énergétique accrue et au déploiement des énergies renouvelables.

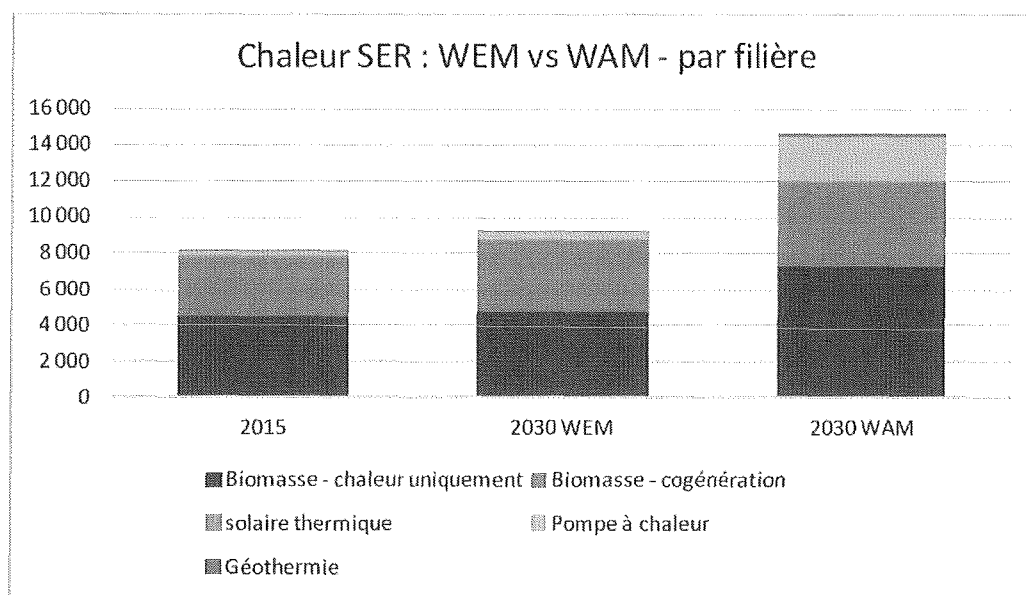
Dans le domaine du chauffage urbain, il est crucial de favoriser un « fuel-switch » vers les sources d'énergie renouvelables, d'empêcher le verrouillage réglementaire et technologique grâce au renforcement des droits des producteurs d'énergie renouvelable et des consommateurs finaux. Il importe dès lors de procurer aux consommateurs finaux les outils et l'information leur permettant de choisir la solution la plus performante sur le plan énergétique prenant en compte des besoins futurs de chauffage et de refroidissement, conformément aux critères de performance attendus des bâtiments.

La directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique nous impose de réglementer la distribution de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire (transposition des articles 9, 10 et 11). L'Europe exprime ainsi sa volonté de réglementer et de reconnaître les réseaux d'énergie thermique ainsi que l'usage de l'énergie thermique. Elle impose des obligations en termes de comptage et d'information relative à la consommation, à la tarification et à la facturation. La directive 2018/2002 relative à l'efficacité énergétique du 11 décembre 2018 confirme cette volonté en insérant certaines nouvelles dispositions.

Le contexte européen tant sur le plan politique que réglementaire conduit les Etats Membres à mettre en œuvre un cadre relatif à l'énergie thermique.

À l'échelle wallonne, la chaleur et le refroidissement de nos bâtiments sont un des enjeux clefs de la transition vers une économie décarbonée. L'efficacité énergétique et la production renouvelable sont, à cet effet, déterminants et permettront d'atteindre nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de sécurité d'approvisionnement et de compétitivité. Or, si les vecteurs du gaz et de l'électricité disposent depuis la libéralisation des marchés de l'énergie d'un cadre décrétoal, la production, la distribution et la fourniture de chaleur et de froid sont encore trop peu encadrés ce qui constitue un manque de reconnaissance.

Les objectifs wallons en chaleur renouvelable à l'horizon 2030, insérés dans le Plan National Energie-Climat envoyé le 31/12/2018 à la Commission Européenne sont :



Source : Plan Wallon Energie Climat (approuvé par le GW en séance du 19/07/2018)

Parmi les multiples solutions de production, distribution et fourniture de chaleur et de refroidissement, les réseaux d'énergie thermique sont considérés comme une option pertinente, certainement dans le cadre de nouveaux lotissements, de nouveaux zoning, ou de rénovations importantes. En fonction des caractéristiques locales, du côté du consommateur ou du producteur, les réseaux de chaleur permettent de valoriser certaines ressources non exploitables par d'autres moyens (ex. géothermie, chaleurs fatales, ...). Si aucun objectif spécifique en matière de réseaux de chaleur n'a été fixé, il est par contre reconnu que pour atteindre les objectifs de chaleur renouvelable, les réseaux de chaleur seront nécessaires.

Il est important de noter que les réseaux d'énergie thermique ne sont pas considérés comme une solution unique et incontournable, mais bien comme une option parmi d'autres en vue de décarboner notre utilisation d'énergie thermique. Ils seront pertinents dans certaines situations, mais ne constituent pas l'option unique en vue de remplacer massivement le fossile. Nous continuerons à avoir du gaz naturel (progressivement remplacé par du biogaz), nous verrons également se développer des réseaux de gaz décentralisés alimentés par du LNG (ou CNG) au côté de toutes les alternatives individuelles. Par conséquent, le cadre que nous envisageons d'élaborer se limitera au strict minimum, partant des dispositions de la directive et y ajoutant ce qui serait considéré comme réellement nécessaire dans le contexte wallon.

Or aujourd'hui, les porteurs de projets envisageant l'installation et l'exploitation d'un réseau d'énergie thermique font face à un certain nombre d'obstacles parmi lesquels la seule absence de reconnaissance de ces réseaux entrave leur développement. Au-delà des enjeux strictement économiques, il apparaît que l'absence d'un cadre législatif constitue une difficulté en matière de visibilité et de prévisibilité financière pour les investisseurs.

En conclusion, la mise en place à minima d'un cadre réglementaire en vue du développement des réseaux de chaleur semble par conséquent nécessaire. Ce cadre peut par ailleurs servir de base au secteur plus étendu de l'énergie thermique.

La proposition de cadre décretaal relatif à l'énergie thermique et aux réseaux de chaleur vise à donner une forme de légitimité, ou à tout le moins de définition, aux réseaux d'une part et à transposer les dispositions de la directive efficacité énergétique d'autre part.

Ce cadre, minimaliste, est nécessaire, indépendamment des objectifs tant en termes de chaleur et refroidissement renouvelable qu'en terme de réseaux d'énergie thermique.

B. Avant-projet de décret

D'une manière générale, le texte en projet transpose les obligations européennes relatives au comptage et à l'information sur la facturation et la tarification. Le gouvernement est habilité à imposer des exigences relatives à la lecture à distance et à imposer des compteurs à des fins d'information et de répartition au sein des immeubles à appartement. Les données de consommation sont également transmises au Gouvernement pour des raisons de statistiques.

Le Gouvernement est habilité à mettre en place des mécanismes de soutiens à des sources d'énergie thermique moins carbonées (renouvelable, énergie fatale et cogénération de qualité) ainsi qu'aux réseaux eux-mêmes.

D'une manière plus spécifique, le projet de texte traite des réseaux d'énergie thermique soumis à certaines obligations dès lors qu'il y a vente d'énergie à un ou plusieurs consommateurs. Dans ce cadre il prévoit légalement le rôle de certains acteurs comme l'opérateur, le fournisseur et les utilisateurs de réseau d'énergie thermique. Il habilite le gouvernement à prévoir les conditions et modalités de désignation d'un opérateur de réseau ou d'un fournisseur d'énergie thermique, à imposer des obligations de service public à l'opérateur de réseau et à préciser les rôles des acteurs le cas échéant. Il rappelle le droit dont bénéficie l'opérateur de réseau d'énergie thermique d'utiliser le domaine public.

Parmi les réseaux d'énergie thermique, il n'y pas vente dans les cas suivants :

- Distribution au sein d'un même bâtiment vers des unités équipées de calorimètres
- Distribution entre bâtiments d'une même entité, comme une commune par exemple qui alimenterait plusieurs de ses bâtiments communaux
- Distribution d'énergie thermique entre industries dans le cadre d'échanges de fluides et autres utilités

Ces réseaux ne sont donc pas soumis aux obligations du chapitre 3 du décret.

L'objectif est de créer un cadre légal minimaliste afin de laisser un maximum de liberté aux porteurs de projet. L'intention n'est pas de réguler ces activités, mais bien de laisser le marché opérer.

La promotion et le soutien financiers de l'énergie thermique et des réseaux sont introduits pour permettre au Gouvernement d'éventuellement créer un cadre spécifique.

Le gouvernement est habilité à imposer un niveau de performance environnementale aux installations de production et aux réseaux d'énergie thermique. La performance environnementale veillera en priorité à encourager les solutions qui contribuent aux objectifs climatiques, notamment par le déploiement des énergies renouvelables.

Des sanctions sont prévues à l'encontre des opérateurs qui ne respecteraient pas les dispositions du décret. À cet effet, le Gouvernement désigne les fonctionnaires et agents chargés du contrôle du respect du décret.

L'entrée en vigueur est progressive et offre un délai de mise en conformité pour les réseaux d'énergie thermique historiques.

Enfin, ce décret ne régleme pas les missions des GRDs. Ce point sera envisagé dans le cadre des missions de facilitateur des GRDs. En effet, le décret électricité empêche le GRD de pratiquer toute activité qui sort du strict cadre de ses missions régulées (dans le gaz et l'électricité). Cela signifie qu'il serait nécessaire de modifier le décret électricité pour permettre au GRD d'être opérateur. Or cette modification n'est pas envisageable à ce stade, même si la volonté du législateur est d'autoriser le GRD à être opérateur. La piste de facilitateur est par conséquent explorée à cette fin.

Avant-projet de décret relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article précise que le texte transpose partiellement la directive 2012/27/EU du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique et la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie de sources renouvelables comme l'exigent l'article 28.1, alinéa 4 de la directive 2012/27/UE et l'article 36.1, alinéa 2 de la directive 2018/2001. La nouvelle directive Efficacité Énergétique 2018/2002 du 11 décembre 2018 confirme cette volonté en insérant certaines nouvelles dispositions tels les articles 9 bis et 9ter.

Art. 2.

Cet article prévoit les définitions des termes suivants, nécessaires à la compréhension du texte :

- Énergie thermique
- réseau d'énergie thermique
- compteur d'énergie thermique
- opérateur de réseau d'énergie thermique
- Fournisseur d'énergie thermique
- utilisateur du réseau
- raccordement

Pour précision, un calorimètre (qu'il soit à évaporation ou électronique) n'est pas un compteur d'énergie thermique.

Art. 3

Cet article précise que les traitements des données doivent être conformes aux législations et réglementations applicables à la protection de la vie privée.

Art 4 à 7.

Ces dispositions transposent partiellement l'article 9 de la directive 2012/27/UE concernant les relevés et les compteurs d'énergie thermique.

Des habilitations sont prévues pour permettre de préciser les obligations et permettre l'adaptation du contenu à la modification de la directive en voie d'adoption.

Art. 8.

Cette disposition impose la transmission des données de consommations à des fins statistiques de consommation d'énergie thermique au gouvernement wallon (pour qu'elles soient traitées par ses services).

Art 9

Cet article pose les différentes balises relatives au traitement des données personnelles, notamment en ce qui concerne la licéité des traitements, la limitation des finalités, la minimisation des données, la responsabilité du traitement, les destinataires, la conservation des données et la sécurité des données.

Art. 10 et 11

Ces dispositions habilitent le Gouvernement à mettre en place des mécanismes de soutien spécifiques pour la production d'énergie thermique d'origine renouvelable et les réseaux d'énergie thermique qui remplissent certaines conditions. L'objectif est de rassembler la législation relative à l'énergie thermique dans un seul décret. Une base légale spécifique aux aides pour l'énergie thermique est créée même si des mesures de soutien actuelles basées sur d'autres législations existent déjà (les déductions fiscales, les aides à l'investissement de la DGO6 et les certificats verts).

Art. 12.

Cet article impose la désignation d'un opérateur de réseau d'énergie thermique et d'un fournisseur d'énergie thermique lorsqu'il y a vente d'énergie à un ou plusieurs consommateurs. Il précise en ce sens la portée des dispositions du chapitre 3, à savoir l'ensemble des articles qui suivent.

La facturation à ces consommateurs est établie en fonction de la consommation effective d'énergie enregistrée sur un compteur précis. L'alimentation interne à un bâtiment, en aval d'un échangeur par exemple ou simplement à partir de la chaufferie centrale du bâtiment, n'est pas couverte par le champ d'application du réseau d'énergie thermique tel que prévu par ce décret. Il n'est en effet ni techniquement ni économiquement envisageable de remplacer l'ensemble des calorimètres, répartiteurs et autres moyens de répartition de la consommation d'énergie thermique totale par des outils de comptage précis. S'il n'y a pas de vente, par exemple lorsqu'un producteur alimente plusieurs de ses bâtiments avec une même infrastructure le chapitre 3 n'est pas d'application.

L'objectif est notamment de ne pas imposer d'obligation lorsque l'énergie thermique est autoconsommée par l'opérateur de réseaux pour ses propres bâtiments (ex. une commune qui alimente plusieurs de ses bâtiments), distribuée au sein d'un immeuble, distribuée entre industriels qui échangent des fluides (ex. chaleur fatale fournie à l'industrie voisine).

Le texte en projet ne prévoit pas d'interdiction de cumul des fonctions de producteur d'énergie thermique, d'opérateur de fournisseur et de consommateur.

Art.13.

Cet article charge le Gouvernement de déterminer les conditions et les modalités de désignation de l'opérateur de réseau.

Art. 14.

Cet article détermine les tâches principales de l'opérateur de réseau concernant la gestion, la planification, la sécurité du réseau, et le raccordement à celui-ci. Le Gouvernement est habilité à préciser celles-ci ou en prévoir les modalités.

Art. 15.

Cet article donne la possibilité au Gouvernement d'imposer des obligations aux opérateurs d'énergie thermique concernant la continuité d'approvisionnement, la composition du mix énergétique et les modalités de raccordement au réseau.

Dans le cas où des OSP sont imposées, la CWaPE est désignée en tant qu'autorité de régulation compétente en matière de tarifs des réseaux d'énergie thermique. Certaines obligations des opérateurs de réseau d'énergie thermique sont alors précisées.

Art.16.

Le droit commun s'applique en ce qui concerne les installations traversant le domaine public et privé (décret impétrant et autorisation d'accès au domaine).

Art. 17.

Le droit commun s'applique en ce qui concerne l'information, la coordination et l'organisation des chantiers en voirie (décret du 30 avril 2009).

Art. 18.

Cet article charge le Gouvernement de déterminer les modalités de désignation du fournisseur d'énergie thermique.

Art. 19.

Cet article prévoit les tâches principales du fournisseur d'énergie thermique. L'objectif est d'encadrer les missions du fournisseur, de protéger le consommateur et d'éviter les dérives liées à l'exercice des missions. Les tâches relatives à la facturation et à l'information transposent partiellement les articles 10, 11 et l'annexe VII de la directive 2012/27/UE concernant la facturation et les informations relatives à la tarification et à la facturation de l'énergie thermique d'énergie thermique, qui comprend notamment l'utilisation et les pertes du réseau d'énergie thermique.

Une habilitation est prévue notamment pour permettre une précision des obligations et l'adaptation du contenu à la modification de la directive en voie d'adoption.

Art.20.

Cette disposition habilite de Gouvernement à imposer des critères techniques aux installations de production et aux réseaux dans un objectif environnemental. La performance environnementale visera en priorité à contribuer à la politique climatique et donc à favoriser les solutions les moins « carbonées », sources d'énergie renouvelable en priorité.

Articles 21 à 24

Ces dispositions établissent un mécanisme de contrôle et de sanctions (amende administrative) du non-respect des obligations prévues par le décret. La fourchette des sanctions administratives est assez large pour permettre d'adapter la sanction à la durée et la gravité de l'infraction ainsi qu'à la

taille de la grande entreprise. En effet, l'objectif de la sanction est d'être dissuasif et adapté sans être insupportable. Les modalités seront prévues dans l'arrêté d'exécution.

Article 25 et 26

Ces dispositions prévoient l'entrée en vigueur progressive du décret et habilite le Gouvernement à fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions du Chapitre 2 (lorsqu'il n'y a pas vente d'énergie thermique) pour les installations historiques (donc existantes).

Le Gouvernement devra tenir compte du fait que ces dispositions résultent de la transposition d'une directive européenne dans son délai d'exécution.